

ASSEMBLEE NATIONALE14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 94

présenté par
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

ARTICLE PREMIER*(Art. L. 129-1 du code du travail)*

Dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, après les mots : « associations intermédiaires », insérer les mots :

« intervenant hors du champ des services mentionnés au premier alinéa de cet article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La vocation des associations intermédiaires assises sur la mise à disposition de personnes en difficulté sociale n'est pas de répondre aux besoins en services des personnes fragiles mentionnés au premier alinéa de l'article L. 129-1.